

Annexe

BUDGET PRIMITIF 2022

SECTION INVESTISSEMENT

NOTIFICATIONS SUBVENTIONS A PERCEVOIR

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

FONDATION



DU
PATRIMOINE

vosre contact
Agnès Garnier, Chargée de mission
téléphone
07 88 23 19 60
e-mail
agnes.garnier@fondation-patrimoine.org

Monsieur Jean-Paul Moutarlier
Maire de CHEVREMONT
Mairie 2 rue de l'église
90340 CHEVREMONT

Besançon, le 16 février 2022

Monsieur le Maire,

Nous avons procédé à la répartition de l'enveloppe financière mise à notre disposition cette année par le siège de la Fondation pour aider les projets publics et associatifs ayant fait l'objet d'une souscription depuis janvier 2021.

Le montant de cette aide est déterminé en fonction du montant de cette enveloppe, du nombre des projets à soutenir dans la région, du montant des dons collectés et des prévisions de collecte pour chaque projet.

Nous avons le plaisir de vous proposer un abondement de 20€ pour 100€.

Nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe les conventions de financement déterminant le montant et les modalités d'engagement de notre aide. Afin de pouvoir valider l'octroi de ces subventions, je vous serais reconnaissant de bien vouloir signer les exemplaires de ces conventions ci-jointes et de me renvoyer un exemplaire par retour de courrier avant le 31 mars 2022.

Vous pouvez consulter le montant des dons collectés à ce jour en utilisant les codes que nous vous avons transmis à l'ouverture de la souscription. Si vous ne les avez plus, n'hésitez pas à nous les demander.

Une fois les travaux réalisés, les factures acquittées et certifiées, nous vous remercions de bien vouloir nous les envoyer accompagnées de photos numériques après restauration (de la meilleure qualité possible, car elles nous servent ensuite à communiquer sur les projets et nos activités, en particulier dans le cadre des salons des maires). Ainsi, nous pourrions procéder au versement de l'aide de la Fondation du patrimoine (produit de la souscription + aide financière complémentaire). Jusqu'à réception de ces documents, les souscriptions restent ouvertes et nous sommes en mesure d'encaisser de nouveaux dons qui viendraient alléger la part de financement restant à charge.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Délégué régional
Jean-Christophe Bonnard

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

CONVENTION DE FINANCEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

La FONDATION DU PATRIMOINE, ayant son siège social au 153bis avenue Charles de Gaulle, Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par son Délégué Régional Bourgogne-Franche-Comté, M. Jean-Christophe BONNARD, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE LA FONDATION DU PATRIMOINE ;

D'une part,

ET

La commune de CHEVREMONT, sise, Mairie 2 rue de l'église, 90340 CHEVREMONT, et représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul Moutarlier, dûment habilité aux fins des présentes,

CI-APRES DENOMMEE « LE MAITRE D'OUVRAGE » ;

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par LA FONDATION DU PATRIMOINE au MAITRE D'OUVRAGE pour la mise en œuvre du projet de sauvegarde de l'EGLISE DE LA SAINTE CROIX DE CHEVREMONT.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LA FONDATION DU PATRIMOINE

La FONDATION DU PATRIMOINE s'engage à accorder au MAITRE D'OUVRAGE une aide financière de 2000 € soit 20 % d'un objectif de collecte de 10000 € relative aux travaux de restauration intérieur pour 383 165,00 € HT.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE est versée dans la limite de la part restant à la charge du MAITRE D'OUVRAGE en fin d'opération. Son versement est donc subordonné à la production d'un plan de financement (avec échéancier) et des accords exprès de financement des autres partenaires dans la réalisation de l'opération.

L'aide financière apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Le taux de l'aide financière mentionné au premier alinéa pourra être appliqué au coût réel de l'opération dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'aide financière globale de la Fondation du patrimoine est versée au compte du Maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

La subvention est attribuée à la fin des travaux et sur présentation :

- d'un récapitulatif certifié par le Trésor public des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement. Ce récapitulatif devra être adressé à la FONDATION DU PATRIMOINE dans un délai maximal de six mois suivant la réception des travaux,
- du plan de financement définitif de l'opération ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du projet réalisé, avec les crédits photographiques associés.

ARTICLE 4 : REALISATION DU PROGRAMME

Le MAITRE D'OUVRAGE devra apporter la preuve que l'opération a reçu un début d'exécution dans les six mois qui suivront la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la FONDATION DU PATRIMOINE.

À défaut de demande écrite et motivée du MAITRE D'OUVRAGE dans le mois qui suit un courrier de la FONDATION DU PATRIMOINE, ou si la FONDATION DU PATRIMOINE rejette la demande qui lui est présentée, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Toute modification ou nouvelle orientation des travaux, motifs de la présente convention, doit faire l'objet d'une déclaration de la part du MAITRE D'OUVRAGE et d'une approbation préalable de la FONDATION DU PATRIMOINE. Si les modifications envisagées sont validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, elles donnent lieu à la rédaction d'un avenant à la présente convention. Si les modifications envisagées par le MAITRE D'OUVRAGE ne sont pas validées par la FONDATION DU PATRIMOINE, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la FONDATION DU PATRIMOINE à la réalisation de l'opération et à apposer sur l'édifice restauré la plaque de la Fondation du patrimoine.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer chaque semestre la FONDATION DU PATRIMOINE de l'état d'avancement du projet susmentionné.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les actions de communication mises en œuvre autour de l'opération soutenue dans le cadre de la présente convention sont déterminées conjointement par le MAITRE D'OUVRAGE et la FONDATION DU PATRIMOINE.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

Le non-respect des engagements consignés dans cette convention est susceptible d'entraîner la résiliation de celle-ci et la notification à la commune d'un ordre de reversement des sommes perçues au titre de l'aide financière prévue au MAITRE D'OUVRAGE.

ARTICLE 8 : AUTORISATION – CESSION DES DROITS DES PHOTOGRAPHIES

Le MAITRE D'OUVRAGE cède à la FONDATION DU PATRIMOINE, gracieusement et irrévocablement, ses droits patrimoniaux d'auteur, sur toutes les photographies relatives au projet soutenu, pour toute la durée légale de protection par le droit d'auteur et pour le monde entier, et ce, sans limitation du nombre d'exemplaires, de tirages, de diffusion, de rediffusion ou d'utilisation.

Cette cession est réalisée dans le cadre exclusif des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine réalisées par les parties à la présente convention. Cette session inclut notamment les droits d'exploitation, de reproduction, de diffusion, de représentation, d'adaptation et de transformation des photographies du projet soutenu par la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE garanti qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu, le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation à la FONDATION DU PATRIMOINE.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la FONDATION DU PATRIMOINE ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige intervenant dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération qui fait l'objet de la présente convention.

Le MAITRE D'OUVRAGE prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 12 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

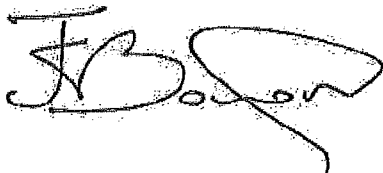
Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires originaux à Besançon, le vendredi 31 décembre 2021

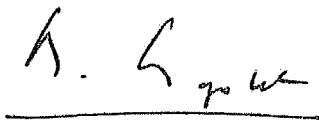
Pour la FONDATION DU PATRIMOINE
Le Délégué Régional de Bourgogne-Franche-Comté

Jean-Christophe Bonnard



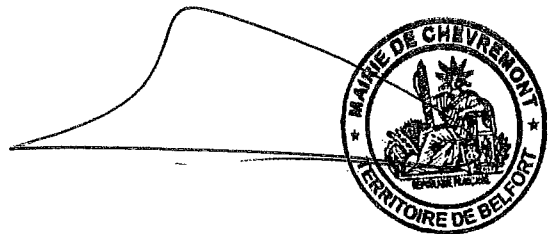
Le délégué régional adjoint

Bernard Bajolet



Pour le MAITRE D'OUVRAGE
La commune de CHEVREMONT

Monsieur Jean-Paul Moutarlier



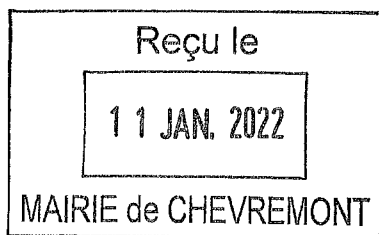
Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF



Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Commune de Chèvremont
Mairie 2 rue de l'église
90340 Chèvremont

Neuilly-sur-Seine, le 22 décembre 2021,

Monsieur le Maire,

Sur proposition du comité de sélection de la Mission Patrimoine, portée par Stéphane BERN et déployée par la Fondation du patrimoine avec le soutien de FDJ et du ministère de la Culture, votre projet de sauvegarde de l'église de la Sainte-Croix a été retenu parmi plus de 4 000 signalements pour bénéficier des fonds collectés grâce au Loto du patrimoine.

Grâce au succès des jeux Mission Patrimoine, la Fondation du patrimoine a décidé de couvrir l'intégralité du besoin de financement exprimé par les porteurs de projets dans la limite de 300 000 €. Cela représente pour vous une aide d'un montant de 179 000 €. Elle est affectée au programme de travaux suivant : restauration du plafond et de la charpente, dépose du plancher des combles.

Une convention de financement vous sera prochainement adressée afin de fixer le cadre de notre soutien à votre projet de restauration, et vos obligations en découlant.

N'hésitez pas à vous rapprocher de notre délégation qui pourra répondre à vos questions et vous accompagner dans votre projet et votre recherche de fonds. Elle pourra notamment vous proposer nos outils (lancement d'une collecte, mobilisation de mécènes, label pour les propriétaires privés) et compléter la page internet de votre projet sur le site missionbern.fr.

En vous exprimant le soutien de notre Fondation, et mes meilleurs vœux de succès pour votre projet de restauration, je vous prie d'accepter, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Célia VEROT
Directrice générale

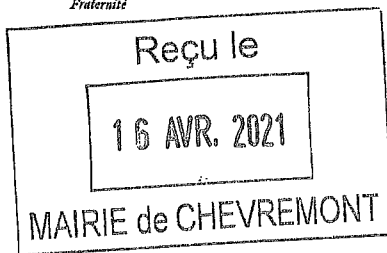
Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF



ARRÊTÉ N° *DAPPI-2021-04-09-028*
Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2021
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

VU l'instruction NOR : TERB2103656J du 2 février 2021 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la ruralité, relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 004 720 € pour l'année 2021 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de sa réunion du 13 novembre 2020;

VU la demande de subvention présentée par le maire de la commune de Chèvremont ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de Chèvremont
Nature de l'opération	Travaux de remise en état du plafond de l'église consolidation et travaux préparatoires – Tranche 2
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	189 395,00 €
Montant de la subvention	56 819,00 €
Taux de subvention	30,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Décembre 2021

ARTICLE 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts du programme 119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur et engagée comme suit :

Centre financier: 0119-C001-DP90 – Activité 0119010101A6 – Domaine fonctionnel 0119-01-06
 Centre de coût : PRFSPCL090
 Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10,03,01 TRSF DRT COMU

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

ARTICLE 4 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 8 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le maire de la commune de Chèvremont.

Fait à Belfort, le 09/04/21

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

VU la circulaire NOR : TERB2000342C du 14 janvier 2020 de Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et de Monsieur le Ministre auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, relatives aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

VU l'enveloppe allouée au département du Territoire de Belfort d'un montant de 2 008 058 € pour l'année 2020 ;

VU les décisions prises par la commission d'élus prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales lors de ses réunions des 21 octobre 2019 et 13 mars 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par le maire de Chèvremont,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur, sur le programme 119, sous-action n°1, une subvention est accordée à la commune de Chèvremont dans les conditions exposées dans le tableau ci-dessous :

Maître d'ouvrage	Commune de CHEVREMONT
Nature de l'opération	Travaux de remise en état du plafond de l'église
Montant des travaux HT (dépense subventionnable)	43 270,00 €
Montant de la subvention	12 981,00 €
Taux de subvention	30,00 %
Calendrier prévisionnel de l'opération	Septembre 2020

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire signalera la participation de l'État de manière visible et explicite. Les supports de communication éventuels relatifs à l'opération en feront état.

ARTICLE 3 :

Le montant de la subvention est calculé à partir du montant hors taxe de l'opération pour laquelle elle est accordée, tel qu'il ressort du / des devis ou marché(s) estimatif(s). Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant HT de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable.

ARTICLE 4 :

La subvention sera annulée de plein droit si l'opération pour laquelle elle a été accordée n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision. Néanmoins, une prorogation de la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an pourra être accordée au vu des justifications apportées.

ARTICLE 5 :

Lorsque l'opération n'a pas été déclarée achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. Toutefois, une prorogation du délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans pourra, exceptionnellement, par décision motivée, être accordée, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La subvention sera versée dans les conditions suivantes.

- une avance représentant 30 % du montant prévisionnel peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ;

- des acomptes n'excédant pas, au total, 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat de demande d'acompte(s) signé par le maire.

- le solde de la subvention sera versé, après transmission des pièces justificatives de tous les paiements effectués par la commune, telles des factures acquittées, accompagnées d'une liste de mandats de paiements établie par le maître d'ouvrage et dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité.

Ces documents devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif.

Le coût final (HT) de l'opération ainsi que les modalités finales de financement de cette dernière seront mentionnés sur ce certificat d'achèvement de travaux, qui permet de vérifier le respect de la règle de plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 7 :

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée, le reversement total sera demandé,

- en cas de dépassement du plafond des aides publiques, le solde de la subvention sera diminué d'autant,

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration

**Direction de
l'animation des politiques
Publiques interministérielles**

JEAN-MARIE GIRIER

Belfort, le 23/11/2020

à

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de Chèvremont
2 rue de l'Elgise
90340 CHEVREMONT

Monsieur le Maire,

Au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2020, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé d'accorder à votre commune une subvention pour les opérations suivantes :

- les travaux d'aménagement et de sécurisation de la voirie dite du « stratégique »
- les travaux de remise en état du plafond de l'Église
- la fourniture et la pose d'une cuve de récupération des eaux de pluie

Vous trouverez en annexe les arrêtés attributifs de subvention.

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin d'éviter la perte de crédits départementaux, vous voudrez bien me tenir informé rapidement de l'abandon des opérations ou de toute évolution du coût des opérations après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation des opérations, je vous engage à exécuter les opérations subventionnées conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

A cet égard, j'appelle votre attention sur le fait, qu'à défaut d'un commencement des opérations dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention, celle-ci sera définitivement perdue.

Je vous invite à me signaler toute difficulté qui s'opposerait à la réalisation des opérations dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Bien à vous,

Le Préfet,

Jean-Marie GIRIER

ARRÊTÉ N° 90-2020-11-23-018
Portant attribution d'une subvention
au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2020
Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, en particulier son article 103 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 101 à 104 ;

VU la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU les articles L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la DGE des communes et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (partie réglementaire) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

du début d'exécution de l'opération, le solde de l'opération ne pourra plus être payé, sauf en cas de prorogation expresse et motivée de ce délai qui ne peut excéder 2 ans. Dans une telle hypothèse, c'est à l'expiration de cet ultime délai que le solde éventuel ne pourra plus être réglé.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et à Monsieur le Maire de Chèvremont.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 23/11/20

Le Préfet,
JEAN-PAUL GINIER

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF



Envoyé en préfecture le 20/04/2022
Reçu en préfecture le 20/04/2022
Affiché le 30 OCT. 2017
ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

MAIRIE de CHEVREMONT

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'animation des politiques publiques
interministérielles
Bureau de l'aménagement du territoire
Affaire suivie par : Angélique SUTTY
Tél : 03 84 57 15 93
Télécopie : 03 84 57 15 54
Courriel : angelique.sutty@territoire-de-belfort.gouv.fr

Belfort, le 25 OCT. 2017

Le Préfet du Territoire de Belfort

à

Monsieur le Maire de CHEVREMONT

Objet : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Exercice 2017

Réf. : Mon courrier du 4 septembre 2017
votre courriel du 12 septembre 2017

Par lettre en date du 8 avril 2017, je vous ai attribué une subvention d'un montant de 25 700 € au titre de la DETR 2017 pour des travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel.

Par courriel ci-dessus référencé, vous m'avez indiqué que les travaux étaient reportés en 2018.

Par conséquent, j'ai procédé à l'annulation de la subvention de 25 700 € accordée au titre de la DETR 2017.

Je vous informe que celle-ci sera reprogrammée en 2018 lors de la répartition de la DETR-exercice 2018.

Aucun report supplémentaire n'étant possible sur l'année 2019, les travaux devront impérativement débiter dans les deux ans à compter de la notification de la subvention.

Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir m'informer de la réalisation effective des travaux dès lors que la décision de débiter votre projet sera arrêtée et les premiers marchés ou bons de commandes signés. Une réalisation des travaux dans l'année d'attribution de la subvention permettrait en effet une meilleure gestion de la Dotation annuelle d'équipement des territoires ruraux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le Territoire de Belfort

Joël DUBREUIL



Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



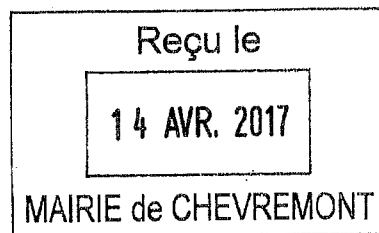
ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF

2022 100 85



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le Préfet



Belfort, le ~~7~~ 8 AVR. 2017

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser, sous ce pli, un extrait de mon arrêté attribuant à votre collectivité, dans le cadre de la répartition des crédits 2017 de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), une subvention d'un montant de **25 700,00 € (25,00%) sur un montant prévisionnel de travaux HT de 102 800,00 €** (dépense subventionnable), pour l'opération suivante :

➤ **Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel**

Je vous précise qu'il vous appartient de prendre les contacts nécessaires avec les services de l'État compétents afin que cette opération soit conforme à la législation en vigueur et réalisée dans les règles de l'art.

Il est impératif que cette opération n'ait pas reçu un début d'exécution avant la date de l'attestation de dossier complet sous peine d'annulation de cette décision.

Vous veillerez à me communiquer le document, ci-joint, m'informant de la date de commencement d'exécution de l'opération. Vous pourrez recevoir une avance de 30 % sur présentation de celui-ci.

Chaque demande de paiement – acompte ou solde - devra impérativement être accompagnée de l'imprimé de demande de versement de subvention dûment rempli et signé par vos soins, dont vous trouverez ci-joint le modèle.

Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER
Maire de la commune de CHEVREMONT
Mairie
2 rue de l'Eglise
90 340 CHEVREMONT



Dans un souci de bonne gestion des deniers publics et afin départementaux, je vous remercie de bien vouloir me tenir informé rapidement de l'abandon de l'opération ou de toute évolution du coût de l'opération après résultats de l'appel d'offres, notamment lorsque le montant de travaux est revu à la baisse.

Afin de respecter les délais applicables à la réalisation de l'opération, je vous engage à exécuter l'opération subventionnée conformément à l'échéancier mentionné dans le présent arrêté.

À cet égard, j'appelle votre attention sur le fait, qu'à défaut d'un commencement de l'opération dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la subvention, la subvention attribuée sera définitivement perdue. Je vous demande de bien vouloir me signaler toute difficulté qui s'opposerait à la réalisation de l'opération dans le délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Bien cordialement.


Hugues BESANCENOT

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

ANNEE 2017

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-08-001 du 8 avril 2017

Maître d'ouvrage	Nature de l'opération	Montant des travaux HT (Dépense Subventionnable)	Subvention DETR	Taux de subvention (%)	Calendrier prévisionnel de l'opération
CHEVREMONT	Travaux d'économie d'énergie de l'école publique et du centre culturel	102 800,00 €	25 700,00 €	25,00%	3 ^e trimestre 2017

Envoyé en préfecture le 20/04/2022

Reçu en préfecture le 20/04/2022

Affiché le



ID : 090-219000262-20220408-BUDGET2022-BF